COMMUNE DE SULLENS



Municipalité

Préavis municipal 5/2021 au Conseil communal de Sullens

ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2022 à 2026

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Loi du 28 février 1956 sur les communes à son article 4, chiffre 4, mentionne que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition.

Cet arrêté est soumis au Conseil communal, puis sera transmis à la Préfecture et enfin approuvé par le Conseil d'Etat.

Le 2 octobre 2019, le Conseil communal adoptait l'arrêté d'imposition valable pour les années 2020 et 2021 pour un taux de 68.5%.

Compte-tenu des résultats des derniers exercices comptables, la Municipalité propose au Conseil communal de baisser le taux de 4,5 points, soit à 64 % l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et enfin, sur l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour les autres impôts et taxes, ainsi que sur les articles 3 à 11, la Municipalité propose de n'apporter aucune modification à l'arrêté actuellement en vigueur, sauf pour les Lotos pour lesquels la taxe a été supprimée par le Canton (art. 10 bis, 2ème alinéa).

Ces propositions peuvent être revues chaque année en cas de changement important de la situation financière de la Commune.

Le taux moyen des 37 communes du District du Gros-de-Vaud, base 2020, est de 72.6 %. Seule une Commune a un taux inférieur à celui proposé par le présent préavis.

Article premier – Il sera perçu pendant 5 ans, dès le 1^{er} janvier 2022, les impôts suivants :

1.	Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt
	spécial dû par les étrangers :

En pour-cent de l'impôt cantonal de base 64 %

2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales :

En pour-cent de l'impôt cantonal de base

64%

3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :

En pour-cent de l'impôt cantonal de base

64%

4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées :

Néant

5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :

Immeuble sis sur le territoire de la commune : par mille francs

Fr. 1.-

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs

Fr. 0.50

6. Impôt personnel fixe :

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier

Néant

7. Droits de mutation, successions et donations :

a) Droits de mutations perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat

Fr. 0.50

b) Impôts perçus sur les successions et donations :

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat

Fr. 0.50

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat

Fr. 0.50

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat

Fr. 1.-

entre non parents : par franc perçu par l'Etat

Fr. 1.-

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et

Néant fondations: par franc perçu par l'Etat

9. Impôt sur les loyers :

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune :

Néant pour-cent du loyer

10. Impôt sur les divertissements :

> Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

10bis Tombolas: (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les

Néant loteries, tombolas et lotos):

Lotos: (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries,

> Néant tombolas et lotos).

Impôt sur les chiens : 11. par chien Fr. 50.-

Exonération pour les chiens d'infirmes et d'aveugles

Article 2 – Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt.

12. Taxe sur la vente des boissons alcooliques :

> par franc perçu par l'Etat Fr. 1.-

Choix du système de perception

Article 3 – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

La commune de Sullens charge l'Administration cantonale de la perception de l'impôt.

Echéances Article 4 – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à

son article 11 les termes généraux d'échéance.

de retard

Paiement intérêts Article 5 – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al.1).

Remises d'impôts

Article 6 – La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7 – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustraction d'impôts

Article 8 – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9 – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal administratif **Article 10 –** La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 11 –** Selon l'art. 1^{er} de la loi du 27 septembre 2005 « *sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations* » modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SULLENS

sur proposition de la Municipalité, et après avoir

- vu le préavis municipal n° 5/2021 Arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considéré que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 1er septembre 2021

décide :

▶ d'approuver l'arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026 tel que présenté par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 juillet 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

C. Gozel N. Bégel

Responsable du préavis : M. Christian Gozel, syndic

Commission des finances : Mme Annette Corthay, M. Henri Martin, M. Nicolas Valet, M. Frank

Dayen, M. Eric Dubauloz